



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation dans toutes les voies de la commune de Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2016/358-ST en date du 5 octobre 2016 réglementant le stationnement et la circulation temporairement sur toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de la voie publique nécessitent une modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation dans toutes les voies de Villemomble afin d'assurer la sécurité des interventions réalisées par les agents du service CTM Logistique,

CONSIDERANT que pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques, il y a lieu de simplifier et de fluidifier la procédure administrative liée à l'obtention des arrêtés de police dans le cadre des interventions ponctuelles réalisées par les agents du service CTM Logistique,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour et d'adapter le présent arrêté aux difficultés rencontrées afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des agents du service CTM Logistique,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces mesures est lié à l'entretien de la voie publique et ne s'applique qu'en fonction de l'avancement des chantiers réalisés par la commune de Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés suivant l'avancement des travaux, pendant la période d'intervention des agents du service CTM Logistique sur les voies sur lesquelles la signalisation aura été mise en place conformément au Code de la Route.

Article 2 : La largeur de la chaussée pourra être rétrécie au droit des travaux effectués par les agents du service CTM Logistique sur l'ensemble de la commune, du lundi au vendredi, entre 07h00 et 17h00, sauf sur l'avenue de Rosny entre la route de Noisy et l'avenue du Raincy et Grande Rue entre l'avenue du Raincy et l'avenue Albert Trottin à Villemomble.

Article 3 : La mise en place du rétrécissement de chaussée prévue à l'article 2 ne doit pas générer une impossibilité de se croiser pour les véhicules.

Article 4 : Une file de circulation sera supprimée suivant l'avancement des travaux, du lundi au vendredi, entre 9h00 et 16h00 avenue de Rosny entre la route de Noisy et l'avenue du Raincy, Grande Rue entre l'avenue du Raincy et l'avenue Albert Trottin, route de Noisy et avenue de Rosny entre les rues Laennec et de la Fosse aux Bergers à Villemomble.





Article 5 : Lorsque l'emprise des travaux sur la chaussée, dans les voies à double sens de circulation, impose de supprimer une file de circulation, il sera institué une obligation de laisser la priorité de passage aux véhicules circulant en sens inverse. Le sens de priorité sera déterminé par la personne physique exécutant les travaux, en concertation avec son responsable, en fonction des contraintes de circulation et suivant l'avancement des travaux.

Article 6 : Les mesures de police indiquées en article 5 ne peuvent être mise en place dans une intersection et ne doivent pas excéder une distance de 50 mètres linéaires entre les panneaux.

Article 7 : Les mesures indiquées en article 5 ne peuvent être mise en place avant 9h00 et doivent être supprimées après 16h00 pour ce qui concerne la rue de Neuilly à Villemomble.

Article 8 : Les agents du service CTM Logistique ne pourront effectuer leurs travaux si une entreprise travaille déjà sur les lieux ou dans le périmètre de leur intervention.

Article 9 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 10 : Le service CTM Logistique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 12 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par les agents du service CTM Logistique la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 14 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 15 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-358/ST en date du 5 octobre 2016 à compter de sa date de rendu exécutoire.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- D.V.D,
- Centre Technique Municipal.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :





- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villefontaine.
- Service Police Municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250704-16429-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 8 juillet 2025

Fait à Villefontaine, le 4 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

